

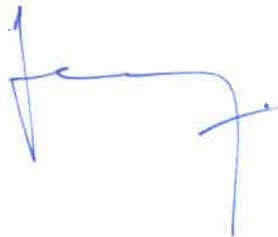
OTTO FRANCE HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
16, rue Denis Papin – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Capital social : 100.000.000 euros
790 077 168 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 24 MAI 2024

Pour copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a vertical line on the right that crosses the horizontal line.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée ne faisant pas appel public à l'épargne.

La Société comporte initialement un Actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions.

Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs Actionnaires, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale soit modifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la constitution de toutes sociétés, la création d'entreprises, ainsi que l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

OTTO FRANCE HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

16, rue Denis Papin – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément aux Statuts par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février de chaque année, sauf pour les années bissextiles où il finit le 29 février.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - TITRES - ASSOCIES

ARTICLE 7 – APPORTS

La société PARIS HOCHÉ MANAGEMENT COMPANY, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 812 875, représentée aux fins des présentes par son Gérant, Mme Séverine CANOVA, a apporté à la Société la somme de 10 (dix) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10 (dix) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 (un) euro, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ING BELGIUM SA, SUCCURSALE EN FRANCE, Wholesale Banking, Coeur Défense - Tour A, 92931 Paris La Défense Cedex.

Cette somme de 10 (dix) euros a été déposée le 14 décembre 2012 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par décision en date du 23 décembre 2013, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'associé le 18 décembre 2013, d'une somme de 20.000.000 d'euros par l'émission de 20.000.000 d'actions de 1 euro chacune, et partiellement libérées en espèces le 20 décembre 2013 et ayant donné lieu à la constatation d'une prime d'émission d'un montant de 20.000.000 d'euros, intégralement libéré en espèces le 20 décembre 2013.

Par décision en date du 15 décembre 2016, l'associé unique a approuvé un apport en nature d'un montant total de 140.255.000 euros. En rémunération de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 140.255.000 euros par l'émission de 140.255.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 €) divisés en cent millions (100.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Actionnaire Unique, ou la collectivité des Actionnaires, sont seuls compétents pour décider d'une augmentation de capital.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

11.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – CESSION – TRANSMISSION

13.1 Les actions sont librement négociables.

Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

13.2 Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

14.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les réunions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

15.2 Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires.

15.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires.

15.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

15.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les Actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Actionnaires défailants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires, obtenir d'un ou de plusieurs Actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

15.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III
DIRECTION – CONTROLE – DECISIONS - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 16 – PRESIDENT

16.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires à la majorité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 jours, dûment constaté par les Actionnaires, il est pourvu dans un délai de 20 jours à son remplacement par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires lors de l'approbation des comptes. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous condition de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par L'Actionnaire unique ou les Actionnaires après la nomination en qualité de Président, sous réserve dans ce cas du respect de la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

16.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le Président portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 16 relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS COURANTES ET REGLEMENTEES

18.1 Il est interdit au Président ou à l'un de ses dirigeants, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également, au conjoint, ascendants et descendants du Président ainsi qu'à toute personne interposée.

18.2 Le Commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.3 Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, les dirigeants, s'ils ne sont pas Actionnaires, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'Actionnaire unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société.

Il est fait mention au registre des décisions des Actionnaires des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit Actionnaire ou non).

18.4 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20.1 Décisions de l'Actionnaire unique

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents Statuts à la collectivité des Actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 Décisions de la collectivité des Actionnaires

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont prises en Assemblée, sur l'initiative du Président ou de tout Actionnaire. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Actionnaires, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte et celles qui selon la Loi ou les présents Statuts, devront être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

20.3 Assemblées d'Actionnaires

Les Actionnaires se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout Actionnaire, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Actionnaire désigné par l'Assemblée. Un secrétaire, que l'Assemblée peut choisir en dehors des Actionnaires, assiste le Président de séance.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers.

Chaque Actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout Actionnaire peut participer à une Assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte, signé par tous les Actionnaires.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doivent être constatés par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'Actionnaire unique ou par les Actionnaires ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une Assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de pluralité des Actionnaires, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms des Actionnaires présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 22, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des Actionnaires.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 20 le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'Actionnaire unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Actionnaires sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et Informations permettant à l'Actionnaire unique ou aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 23 – COMPETENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

L'Actionnaire unique ou les Actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s);
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Fusion, scission, apport, dissolution de la Société;
- Transformation de la Société;
- Modification des Statuts ;
- Nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération;
- Nomination et révocation du Directeur Général et / ou du Directeur Général Délégué et fixation de leur rémunération;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 18;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
- Prorogation de la Société

Les décisions prises par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président et/ou le(s) Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il(s) dresse(nt) les comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

25.1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

25.2 Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout Actionnaire justifiant à la clôture de l'exercice d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Son taux est fixé par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires. La même majoration peut être attribuée dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

25.3 L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25.4 La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 27 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer le ou les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IV

PROROGATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – TAXE 3% - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un (1) an au moins avant le terme prévu par les présents Statuts, les Associés devront être consultés sur la prorogation de la Société. A défaut, tout Associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des Associés prise à la majorité exigée par la modification des Statuts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

29.1 La Société sera dissoute dans tous les cas prévus par la Loi ou par la décision collective des Associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des Statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un Associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un Associé, cessation des fonctions d'un Gérant, Associé ou non.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

29.2 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après.

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des Actionnaires, à celles des Commissaires aux comptes.

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

29.2.1 Les Liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateur(s) peu(ven)t procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu(s) à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des Actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs a/ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

29.2.2 Au cours de la liquidation, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires sont réunis aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

La collectivité des Actionnaires est valablement convoquée par un Liquidateur ou par des Actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

29.2.3 En fin de liquidation, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaire statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

29.2.4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

29.2.5 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.